



Arrêté du Maire  
Ville de Concarneau - Département du Finistère  
Arrondissement de Quimper

« Arrêté portant réglementation  
du stationnement à durée limitée  
arrêts minutes sur voirie »

Service Commerce Tourisme

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté permanent n° 2020-309

Le Maire de la Ville de Concarneau,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.412-49, R.417-2, R.417-3,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant la nécessité de faciliter la rotation des véhicules en dehors de la zone bleue ou de la zone payante,

### **ARRETE**

**Article 1** : Des emplacements de stationnement sont, sous réserve de l'apposition du disque européen, limités à une durée de stationnement de 20 minutes sur les places et voies suivantes :

- Place de l'Hôtel de Ville, 4 emplacements,
- Rue Yves Aubert, 2 emplacements,
- Rue Jean Bart, 1 emplacement au droit du n° 22
- Rue Bayard, 1 emplacement au droit du n° 51, et 1 emplacement au droit du n° 8
- Rue du 19 novembre, 3 emplacements au droit du n° 5 (près de la Maison de la Petite Enfance), 4 emplacements au droit des n° 5 à 7,
- Rue de Trégunc, 2 emplacements, 1 au droit du n° 21 (devant la Pharmacie) et 1 au droit du n° 141.
- Rue des Sables Blancs, 3 emplacements (près de l'école de voile),
- Rue du Rouz, 2 emplacements au droit du n° 3,
- Rue de Lanriec, 3 emplacements au droit du n° 204 (boulangerie),

- Rue du Général Morvan, 3 emplacements en face des n°24 et 26 aux horaires de début et fin de journée d'école.

A proximité des établissements scolaires suivants : école du Dorlett, de Lanriec, du Rouz (chemin du Moulin à vent et impasse du Rouz, des emplacements de dépose-minute, permettent de déposer et de prendre les enfants aux horaires de début et de fin de la journée d'école du lundi au vendredi en période scolaire.

En dehors de la période scolaire et des spécificités de ces arrêts-minute, les dispositions sur tous les emplacements ci-dessus sont applicables du lundi au samedi de 10H à 12H et de 14H à 19H.

**Article 2** : Conformément à l'article R.417-3 du code de la Route, modifié par le décret du 19 octobre 2007, le disque européen de stationnement doit être utilisé pour stationner dans la zone indiquée à l'article 1.

**Article 3** : Le disque doit être placé à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du tableau de bord, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, consulté par le personnel de surveillance de la voie publique, sans qu'il ait à s'engager sur la chaussée.

**Article 4** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5** : Seront notamment poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur :

- > Le fait de demeurer sur l'emplacement sans apposer de disque de contrôle,
- > Le fait de demeurer sur l'emplacement au-delà de la durée maximale autorisée,
- > Et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans les conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté,

**Article 6** : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-336 en date du 24 mai 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Concarneau, le 12 JUN 2020

Le Maire,  
André FIDELIN



Transmis au contrôle de légalité le :

Publication par voie d'affichage :

du 12 JUN 2020

au

12 AOUT 2020